



Question et réponse 1 à 12

Q1. À la partie 5, le paragraphe 2.1 stipule que "L'entrepreneur doit, à tout moment au cours de l'exécution du contrat, détenir une attestation de sécurité valide de niveau SECRET". Veuillez indiquer qu'elles conditions sont acceptables pour les ressources proposées :

Les ressources DOIVENT :

1. Détenir l'autorisation au moment de la clôture de la candidature, ou
2. Prouver que la demande de sécurité / mise à jour de la demande a été soumise au moment de la clôture de la soumission, ou
3. Conservez l'autorisation avant d'accéder à des documents SECRET.

R1. Veuillez-vous référer à la Partie 1 – Renseignements généraux, 2. Exigences relatives à la sécurité à la page 6, où il est mentionné qu'à la date de clôture de la demande d'offre à commandes, l'exigence de sécurité stipulé à la partie 5 doit être rencontrée.

Q2. Pouvez-vous confirmer si plus d'un contrat sera attribué si une entreprise ne présente qu'une seule ressource?

R2. Veuillez-vous reporter à la partie 1, Renseignements généraux, 3. Sommaire, 3.1 Le besoin à la page 7, concernant les informations pour l'attribution de l'offre à commandes.

Q3. La ressource proposée doit-elle nécessairement vivre dans la région de la capitale nationale? Dans la négative, les frais de déplacement requis seront-ils tous remboursés conformément à la Directive du Conseil national mixte?

R3. La ressource n'est pas tenue de vivre dans la RCN. Veuillez consulter l'annexe B – Tableau des prix, 2. Frais de déplacement et de subsistance, à la page 44, pour les modalités de remboursement des frais de déplacement.

Q4. Dans la DP, le temps requis pour la période se terminant le 30 janvier 2020 s'élève à 1 800 heures. S'agit-il du temps réel que la ressource requise devra consacrer aux travaux au cours de cette période ou s'agit-il simplement d'une estimation à des fins d'évaluation?

R4. Veuillez consulter l'annexe B – Tableau des prix, 1. Services professionnels, à la page 43; comme il est indiqué dans le titre de la deuxième colonne, il s'agit d'une estimation du temps requis.

Q5. Au nom de notre cabinet, nous aimerions poser les questions suivantes :

1. TO1 – Nous avons remarqué qu'il y a une différence dans la formulation entre le document français et le document anglais : il n'y a pas de « ou » dans le document français.
 - a. Pouvez-vous confirmer si la ressource doit répondre à toutes ou à une seule de ces conditions?



<p>The Offeror or, if not an individual, the proposed resource, must have obtained:</p> <p>(i) a degree from a recognized university; or</p> <p>(ii) a diploma or certificate from a post- secondary institution in an area related to law enforcement (i.e. Law, Police Science, Criminology, etc.); or</p> <p>(iii) a police basic training from a provincial or a municipal police force or the Royal Canadian Mounted Police(i.e. Depot Division).</p>	<p>L'offrant ou, s'il n'est pas un particulier, la ressource proposée doit :</p> <p>(i) avoir obtenu un diplôme d'une université reconnue;</p> <p>(ii) avoir obtenu un diplôme ou un certificat d'un établissement d'enseignement postsecondaire dans un domaine lié à l'application de la loi (droit, sciences policières, criminologie, etc.);</p> <p>(iii) une formation de base de la police d'une province ou d'un corps de police municipale ou la Gendarmerie royale du Canada (Division dépôt).</p>
--	---

R5. *Veillez vous reporter à la version française amendée 1 de la DOC affichée sur Achats et ventes.*

Q6. TO4 – « L'offrant doit démontrer qu'il, ou, s'il n'est pas un particulier, que la ressource proposée : [...] b) a soutenu une poursuite, soit en préparant une cause ou en témoignant lors d'un procès. »

a. Pouvez-vous confirmer si l'expérience en matière de soutien d'une poursuite doit être acquise uniquement dans le cadre d'une enquête criminelle ou également dans le cadre d'une procédure civile?

R6. L'expérience en matière d'appui d'une poursuite est dans le cadre d'une enquête criminelle.

Q7. Je représente XXXX, un cabinet d'enquêteurs privés assez important. En général, les clients du cabinet ont peu de contacts, voire aucun, avec les enquêteurs qui s'occupent de leurs dossiers. Il arrive que plus d'un enquêteur travaille à un dossier. Dans la plupart des cas, le client ne communique qu'avec le président de l'entreprise. Par conséquent, XXXX pourrait fournir des références qui attestent du travail de l'entreprise dans son ensemble plutôt que d'une expérience avec un enquêteur en particulier.

Est-il acceptable de soumettre des références portant sur des projets précis qui reflètent le travail de l'entreprise dans son ensemble au lieu de références sur les ressources proposées?

R7. *Veillez consulter le tableau des critères techniques obligatoires, à la Partie 4 de la DOC – Procédures d'évaluation et méthode de sélection, page 16, où il est indiqué : « L'offrant peut proposer jusqu'à deux (2) ressources (personnes) pour le besoin. » On précise qu'il s'agit d'une personne.*



Q8. Nous avons examiné la réponse fournie à la question 1 et nous avons constaté qu'elle n'apportait pas les éclaircissements voulus.

Nous avons posé la question en raison de la nature ambiguë de la formulation à la partie 5, où il est indiqué : « L'offrant doit détenir en permanence, pendant l'exécution de l'offre à commande, une cote de sécurité valide au niveau SECRET [...] ».

De ce que nous comprenons, il s'agit d'une demande d'offre à commandes (OC) et non pas d'un contrat. Des contrats seront attribués par la suite dans le cadre de commandes subséquentes individuelles et ces contrats n'exigeront pas forcément que la ressource ait accès à des documents SECRET. Par conséquent, le soumissionnaire ne devrait être tenu de détenir une cote de sécurité SECRET qu'avant d'entamer les travaux sur tout contrat subséquent qui nécessite l'accès à des documents SECRET.

De plus, les délais de traitement et de délivrance de la cote de sécurité peuvent être très longs. Cela échappe au contrôle du soumissionnaire et ne devrait pas rendre sa soumission non recevable pour l'OC.

Nous demandons respectueusement que les soumissionnaires puissent être retenus pour cette OC sous réserve des conditions suivantes :

1. Ils fournissent la preuve qu'une demande de délivrance ou de mise à jour de la cote de sécurité a été présentée au moment de la clôture de la soumission, ET
2. Les enquêteurs doivent détenir une cote de sécurité valide avant de se voir attribuer un contrat qui exige l'accès à des documents SECRET.

R8. *Veillez noter que toutes les commandes subséquentes à l'offre à commandes (OC) exigent une cote de sécurité au niveau SECRET, conformément à la Partie 5 – Offre à commandes, à la page 26.*

Veillez noter qu'une commande subséquent pourrait être passée dès que l'offre à commandes sera octroyée, auquel cas le Service des poursuites pénales du Canada ne peut se permettre de prendre du retard parce que la ressource ne détient pas la cote de sécurité exigée; c'est pourquoi nous demandons que les ressources proposées détiennent une cote de sécurité au niveau SECRET à la date de clôture de la DOC.

Veillez consulter l'annexe C – Liste de vérification des exigences relatives à la sécurité (LVERS), à la page 45, pour de plus amples renseignements; veuillez noter que cette LVERS s'appliquera à toutes les commandes subséquentes.

Q9. Pourquoi cette DP n'exige-t-elle pas ce qui suit, puisque tous les arrangements en matière d'approvisionnement établis par le gouvernement fédéral l'exigent afin de protéger l'État?

A. Assurance responsabilité contre les erreurs et les omissions

1. **L'entrepreneur doit souscrire et maintenir pendant toute la durée du contrat une assurance responsabilité contre les erreurs et les omissions (également appelée assurance responsabilité civile professionnelle) d'un montant équivalant à celui habituellement fixé pour un contrat de cette nature; toutefois, la limite de responsabilité ne doit en aucun cas être inférieure à 1 000 000 \$ par sinistre et suivant le total annuel, y compris les frais de défense.**



R9. *Il s'agit d'une dérogation aux conditions générales du Guide des CCUA. Les dérogations peuvent varier d'une exigence à l'autre, au besoin. Veuillez consulter la Partie 5 – Offre à commandes, 3 – Clauses et conditions uniformisées, 3.1 Conditions générales, pour les conditions s'appliquant à la DOC n° 1000026035.*

Q10. Tous les autres arrangements en matière d'approvisionnement établis par le gouvernement fédéral exigent que les organismes détiennent une attestation de sécurité d'organisme valide (VOD ou ASI, etc.) afin de faire affaire avec le gouvernement fédéral et d'être admissibles à tout arrangement en matière d'approvisionnement.

Il y a quelque chose qui semble clocher en ce qui a trait à l'exigence relative à la sécurité de cette proposition. Elle ne correspond pas aux exigences habituelles.

Pourquoi autorisez-vous un **entrepreneur** à soumissionner sans exiger qu'il détienne une attestation de sécurité d'organisme valide? Il semblerait que vous tentiez d'éliminer les organismes et d'encourager les entrepreneurs à soumissionner directement, pourvu qu'ils détiennent une cote de sécurité de niveau SECRET. Si c'est le cas, ils doivent détenir une attestation de sécurité d'organisme valide.

Les SPICT, les SAT, les SPST et l'outil ProServices ont été créés à titre de principaux arrangements en matière d'approvisionnement dans le but d'éliminer la nécessité pour l'entrepreneur de soumissionner directement auprès du gouvernement fédéral et pour faire en sorte que les organismes contrôlent et détiennent leurs propres cotes de sécurité.

Presque tous les arrangements en matière d'approvisionnement y ont recours, alors pourquoi le SPPC modifie-t-il cette exigence de manière à ce que l'entrepreneur doive détenir sa propre cote de sécurité, sans exiger que le soumissionnaire (l'organisme) détienne une attestation de sécurité d'organisme valide?

PARTIE 6 – EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ, EXIGENCES FINANCIÈRES ET AUTRES EXIGENCES

6.1 EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ

Exigences obligatoires à la clôture des soumissions

- a. À la date de clôture de l'invitation à soumissionner, les conditions suivantes doivent être respectées :
 - i. le soumissionnaire doit détenir une attestation de sécurité d'organisme valide, conformément à la Partie 7 – Clauses du contrat subséquent;
 - ii. les personnes proposées par le soumissionnaire qui doivent avoir accès à des renseignements ou à des biens classifiés ou protégés, ou à des établissements de travail dont l'accès est réglementé doivent satisfaire aux exigences en matière de sécurité précisées dans la Partie 7 – Clauses du contrat subséquent; le soumissionnaire doit fournir le nom de toutes les personnes qui devront avoir accès à des renseignements ou à des biens classifiés ou protégés ou à des établissements de travail dont l'accès est réglementé.
 - iii. le lieu proposé par le soumissionnaire pour l'exécution des travaux et pour la protection des documents doit satisfaire aux exigences relatives à la sécurité, comme indiqué à la partie 7 – Clauses du contrat subséquent;



iv. le soumissionnaire doit fournir l'adresse des lieux proposés pour l'exécution des travaux et la protection des documents, tel qu'il est indiqué à la Partie 3, Section IV – Renseignements supplémentaires.

- b. Pour obtenir de plus amples renseignements sur les exigences relatives à la sécurité, les soumissionnaires doivent consulter le site Web du [Programme de sécurité industrielle \(PSI\)](http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/esc-src/index-fra.html) de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (<http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/esc-src/index-fra.html>).

R10. Aux fins de la DOC n° 1000026035, le terme « offrant » désigne le particulier ou l'entreprise qui soumet une proposition dans le cadre de la DOC.

Le terme « entrepreneur » est employé dans les modalités de l'offre à commandes (OC) pour désigner le fournisseur, qu'il s'agisse d'un particulier ou d'une entreprise.

Veillez noter que les dispositions relatives à la sécurité diffèrent d'une exigence à l'autre; pour la DOC n° 1000026035, veuillez vous reporter à l'annexe C, Liste de vérification des exigences relatives à la sécurité (LVERS), à la page 45, pour de plus amples renseignements. Veillez noter qu'en plus d'une attestation de sécurité d'organisme, toutes les ressources proposées doivent détenir une cote de sécurité de niveau SECRET valide.

Q11. TO4 Conduite de différentes étapes d'une enquête (Page 17 de 48)

- 1) Pourriez-vous expliquer et donner des exemples de demandes d'autorisations judiciaires?

R11. Une demande d'autorisation judiciaire est généralement présentée sous forme d'une « dénonciation » et sert d'appui à une demande d'ordonnance judiciaire présentée à un juge ou à un juge de paix. La dénonciation est une déclaration faite sous serment à l'appui de la demande d'autorisation judiciaire. L'ordonnance recherchée peut comprendre l'autorisation d'une ordonnance de communication, d'un mandat de perquisition, d'écoute électronique, etc.

Q12. En lien avec TO3

Les enquêtes pénales ne sont pas mentionnées, cependant, le mot "crime" est utilisé et fait souvent référence à l'aspect "pénal" de l'infraction.

Cette interprétation est renforcée par le fait que la version anglaise utilise les termes "enquête criminelle".

Pour clarifier, nous aimerions que vous confirmiez si l'enquête commerciale/économique devrait porter uniquement sur les poursuites pénales ou pourrait concerner les procédures civiles.

R12. Le critère Technique Obligatoire 3 (TO3) est de l'expérience dans la conduite d'enquêtes sur des crimes d'ordre commercial ou économique. Les 60 mois d'expérience à la date de clôture de la demande d'offre à commandes ont eu lieu dans un contexte d'enquêtes criminelles.